

Extrait d'acte de naissance

Représentants de parents d'élèves - École primaire (maternelle et élémentaire)

Mis à jour le 30 novembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Les représentants des parents d'élèves à l'école primaire (école maternelle et élémentaire) sont des élus. Ils participent à la vie de l'école, notamment en facilitant les relations entre les parents d'élèves et les enseignants.

Qui peut voter ?

Chaque parent d'élève peut voter, quelle que soit sa situation matrimoniale ou sa nationalité, sauf si l'autorité parentale lui a été enlevée.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans l'école.

Candidat

Conditions à remplir

Tout électeur peut être élu, comme représentant titulaire ou suppléant, sauf si le parent d'élèves est déjà membre de droit du conseil d'école.

Ainsi, un enseignant qui serait en même temps parent d'un élève inscrit dans la même école ne pourra pas être élu représentant.

Le parent d'élève souhaitant se présenter à l'élection peut faire partie d'une association de parents d'élèves, mais ce n'est pas obligatoire.

Le parent qui veut se porter candidat doit s'inscrire sur une liste de candidatures.

Il y a dans chaque école autant de représentants de parents d'élèves qu'il y a de classes.

Date de dépôts des listes

* Cas 1 : Cas général

Les listes de candidats aux élections doivent avoir été déposées 10 Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour. (particuliers) avant le scrutin, donc :

- avant le lundi 26 septembre 2016 à minuit si le scrutin a eu lieu le vendredi 7 octobre 2016,
- avant le mardi 27 septembre 2016 à minuit si le scrutin a eu lieu le samedi 80 octobre 2016.

* Cas 2 : À Mayotte

Les listes de candidats aux élections doivent avoir été déposées 10 Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour. (particuliers) avant le scrutin, donc :

- avant le lundi 21 septembre 2015 à minuit si le scrutin a eu lieu le vendredi 30 septembre 2016,
- avant le mardi 20 septembre 2015 à minuit si le scrutin a eu lieu le samedi 1^{er} octobre 2016.

* Cas 3 : À la Réunion

Les listes de candidats aux élections doivent avoir été déposées 10 Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour. (particuliers) avant le scrutin, donc :

- avant le lundi 21 septembre 2015 à minuit si le scrutin a eu lieu le vendredi 30 septembre 2016,
- avant le mardi 20 septembre 2015 à minuit si le scrutin a eu lieu le samedi 1^{er} octobre 2016.

Durée du mandat

Les représentants sont élus pour la durée de l'année scolaire.

Leur mandat expire le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Élections

Les élections ont lieu en général pendant le mois d'octobre qui suit la rentrée scolaire.

*** Cas 1 : Cas général**

Elles se sont déroulées, selon l'établissement :

- le vendredi 7 octobre 2016,
- ou le samedi 8 octobre 2016.

*** Cas 2 : À Mayotte**

Elles se sont déroulées, selon l'établissement :

- le vendredi 30 septembre 2016,
- ou le samedi 1^{er} octobre 2016.

*** Cas 3 : À la Réunion**

Elles se sont déroulées, selon l'établissement :

- le vendredi 30 septembre 2016,
- ou le samedi 1^{er} octobre 2016.

Comment voter ?

Sur place

En se rendant au bureau de vote installé dans l'établissement scolaire.

Par correspondance

Le vote sous pli fermé peut être envoyé par courrier ou déposé par l'élève.

Mode de scrutin

Le scrutin est un scrutin de liste.

Une liste est constituée par des parents d'élèves, qu'ils soient ou non membres d'une association de parents d'élèves.

La liste doit comporter au moins 2 noms, et ne peut comporter plus du double de noms que le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats sont inscrits sur la liste sans mention de la qualité de candidat ou suppléant.

L'ordre des candidats sur la liste détermine l'attribution des sièges.

La liste porte le nom :

- soit de la fédération présentant la liste,
- soit de l'association de parents d'élèves qui la présente,
- soit, dans les autres cas, du 1^{er} candidat.

Il s'agit d'un scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

On calcule le quotient électoral, soit le nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour obtenir un siège, il faut que la liste obtienne autant de voix que le quotient électoral. S'il reste un siège non pourvu, c'est la liste qui aura le plus fort reste qui l'obtiendra.

Par exemple, il y a 3 sièges à pourvoir, 4 listes de candidatures et 207 suffrages exprimés. Le quotient électoral est donc de : $207/3 = 69$. Il faut donc 69 voix pour obtenir un siège.

Résultats des votes et répartition des sièges

Nombre de voix obtenus Sièges obtenus Voix restantes

Liste A 72	1	3
<hr/>		
Liste B 85	1	16

Nombre de voix obtenus Sièges obtenus Voix restantes

Liste C 20 0 20

Liste D 30 0 30

Le dernier siège sera attribué à la liste qui a le plus fort reste, c'est-à-dire la liste D avec 30 voix. Elle obtient donc 1 siège.

Cas particuliers :

- en cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- en cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est attribué au candidat le plus âgé.

Image not found

À savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : si aucun représentant n'a été élu ou si des sièges ne sont pas pourvus faute de candidats, l'inspecteur de l'éducation nationale procède à un tirage au sort parmi les parents d'élèves volontaires éligibles.

Rôle des représentants élus

Les représentants des parents siègent au conseil d'école.

Ils facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels.

Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier ou pour assurer une médiation à la demande d'un ou des parents concernés.

Image not found

À noter
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : le suppléant d'un représentant peut assister au conseil de l'école, mais il ne peut prendre part au débat que s'il remplace un titulaire absent.

Pour en savoir plus

- [Guide pratique des nouveaux rythmes à l'école primaire - 2.1 MB - Information pratique - Ministère chargé de l'éducation](#)

Voir aussi...

- **Participation financière des familles à l'école (particuliers)**

Références

- Code de l'éducation : articles D111-1 à D111-5 - Information des parents d'élèves
- Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école
- Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école
- Note de service n°2016-097 du 29 juin 2016 relative à l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil des écoles et aux conseils d'administration - Année 2016-2017



Mairie de Nargis

1, rue de la Mairie
45210 Nargis

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F1880>